



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant modification des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote des communes de Beauvais, Compiègne et Creil

PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 – renforcé de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant la nécessité de diminuer la densité du nombre d'électeurs sur une même période dans un bureau de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les communes de Beauvais, Creil et Compiègne les bureaux de vote seront ouverts à 8h00 et fermeront à 19h00 les 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les maires des communes de Beauvais, Creil et Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 10 mars 2020

Louis LE FRANC

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

Relatif à l'exercice du partage du droit de pêche des propriétaires riverains

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.435-5, R.435-34 à R.435-39;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOULLIER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2019 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel d'Entretien des rus de Berne, Planchette et Goderu ;

Considérant que les travaux d'entretien projetés par le Syndicat Mixte Oise-Aronde seront majoritairement financés par des fonds publics ;

Considérant que la première tranche des travaux du Plan Pluriannuel d'Entretien des rus de Berne, Planchette et Goderu a été réalisée ;

Considérant la réponse favorable du 24 janvier 2020 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Compiègne « L'Amicale de Compiègne » et la réponse favorable du 04 février 2020 de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Verberie « La Sautriaute ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) de Compiègne « L'Amicale de Compiègne » sise au 51 square du 6ème spahis à Compiègne (60200) et dont le représentant est le Président M. Christian DELANEF pour :

- le ru de Berne ;
- le ru des Planchettes.

Le partage gratuit du droit de pêche est accordé à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) de Verberie « La Sautriaute » sise au 56 route de Senlis à Duvy (60800) et dont le représentant est le Président M. Jean DENAES pour :

- le ru de Goderu

Les AAPMA L'Amicale de Compiègne et La Sautriaute, durant la période du partage du droit de pêche, assumeront, en contrepartie, les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole, des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

ARTICLE 2 : Localisation

Le partage du droit de pêche sera effectué sur les cours d'eau du ru de Planchettes et du ru de Berne pour L'AAPPMA L'amicale de Compiègne et sur le ru de Goderu pour l'AAPPMA La Sautriaute.

Les parcelles considérées se localisent sur les communes de Compiègne, Vieux-Moulin, Pierrefonds, Morienvall, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur et Lacroix-Saint-Ouen.

ARTICLE 3 : Période de validité

La période de partage du droit de pêche commencera le 06 mars 2020.

La durée du partage du droit de pêche est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Droit des riverains

Pendant la période de partage du droit de pêche, le propriétaire de la parcelle conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 5 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

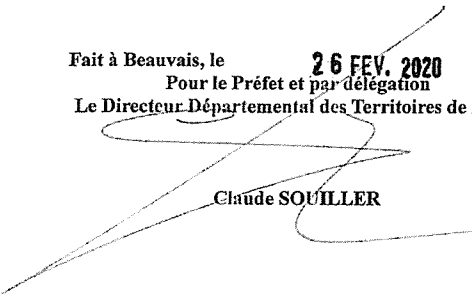
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie sera adressée au Syndicat Mixte Oise-Aronde et à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Beauvais, le **26 FEV. 2020**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise


Claude SOULLER